N.K.J./N.K.J
MINISTERE D'ETAT,
MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

DIRECTION GENERALE DES DOUANES

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union - Discipline -Travail

CIRCULAIRE N° 1 6 9 / **DU** 1 3 JUIN 2003
(DIFFUSION GENERALE)

Objet : **Délais d'enlèvement des marchandises couvertes par les D6, D8 et D25 ; et de décharge des D15.**

Il me revient que certaines marchandises déclarées pour l'exportation en simple sortie ou la réexportation, respectivement sous les **régimes D6, D8 et D25,** ne sont pas mises à bord des moyens de transport pour leur conduite à l'étranger immédiatement après le **B**on **A** **E**nlever **(B.A.E.)** ainsi que le prescrit l'**article 73 du Code des Douanes**.

Cet état de fait s'expliquerait par les difficultés qu'éprouveraient les opérateurs économiques pour obtenir les moyens logistiques nécessaires aux enlèvements de ces marchandises.

Par ailleurs, pour les marchandises transportées sous le couvert de déclarations de type **D15,** l'absence de délais pour les apurements ne permet pas aux services de s'assurer que ces marchandises ont fait l'objet, à destination, d'une déclaration en détail leur assignant un régime douanier.

Pour tenir compte des contraintes des opérateurs économiques d'une part, et d'autre part, en vue de permettre aux services des Douanes d'effectuer les contrôles utiles, j'ai l'honneur de faire connaître à l'ensemble du service et des usagers, les dispositions suivantes :

I. Délai d'enlèvement des marchandises couvertes par les déclarations de type D6, D8 et D25.

- Désormais, il est accordé aux opérateurs économiques un **délai de deux (02) mois,** à compter de la date d'enregistrement de la déclaration, pour mettre à bord des moyens de transport (Bateaux, Trains, Camions, etc. ;) afin de leur conduite à l'étranger, les marchandises qu'ils ont déclarées sous les régimes **D6, D18 et D25**.

II. Délai de décharge des déclarations D15

- Pour les marchandises transportées sous le couvert de déclarations de type **D15,** les opérateurs économiques disposent d'un **délai d'un (01) mois,** à compter de la date d'enregistrement de la déclaration, pour produire, au Bureau de départ, les justificatifs du régime douanier qui leur a été attribué au terme du transit.

Je précise que le **délai de (15) quinze jours**, initialement prévu par la circulaire 465 du 11 Mai 1984 pour certaines **D15** à destination de l'Aéroport (ABJ 3), passe également à un (01) mois.

Je tiens à l'application rigoureuse de la présente circulaire dont les difficultés d'application me seront signalées d'urgence.

AMPLIATIONS :

- MEEF/CAB
- FEDERMAR
- FNIS-CI
- FENADIS
- CH. Cce et Industrie
- EMACI
- Représentation des Douanes maliennes
- Synd. Transit. s/c SAGA-CI
- Synd.PME Transit s/c Golf Transit
- BIVAC/COTECNA

DIRECTION GENERALE DES DOUANES
Le Directeur Général
Côte d'Ivoire

K. GNAMIEN